

député de la Chambre à présenter des modifications à un projet de loi financière? Le commentaire 263 est ainsi conçu:

(2) Le principe d'après lequel la sanction de la Couronne est nécessaire pour tout subside prélevé sur le revenu public s'applique aussi bien aux impôts servant à constituer le revenu.

Le commentaire 265 se lit ainsi qu'il suit:

(1) Seul un ministre de la Couronne peut présenter un projet de loi tendant à la diminution de droits.

Le principe en cause, bien entendu, se trouve dans le commentaire 249 qui dit:

(1) Jamais, à ce qu'on ait pu voir, un simple député, à la Chambre des communes du Canada, n'a obtenu de la Couronne, par l'entremise d'un ministre, le pouvoir de présenter une motion entraînant la dépense de deniers publics.

J'affirme qu'on peut prouver d'autorité qu'aucun amendement visant la dépense de deniers publics ne peut être proposé par quiconque autre qu'un ministre de la Couronne. Même alors, la proposition doit être précédée d'une résolution financière.

Voici ce que nous dit le commentaire 270 de Beauchesne:

(1) Un simple député peut proposer la rectification de certaines taxes précises...

L'hon. M. Monteith: Bravo.

M. Olson: Le commentaire poursuit:

...et d'élargir le champ des exemptions fiscales.

Monsieur l'Orateur, il s'agit de décider si, en réalité, le projet d'amendement entraînera pour le Trésor public des dépenses supplémentaires qui n'étaient pas prévues dans le projet de résolution. Si les fonds recueillis aux termes du bill n° C-268 doivent être de quelque façon virés autrement qu'il n'était prévu dans le projet de résolution qui a précédé le bill, l'amendement est irrecevable. D'autre part, s'il n'entraîne pas de dépenses additionnelles pour le Trésor public, il est difficile de concevoir comment l'amendement pourrait déranger la balance des voies et des moyens. C'est du déséquilibre de la balance des voies et des moyens que le solliciteur général a parlé.

Voici ce qu'on trouve au paragraphe 4 du commentaire n° 278:

(4) Le comité n'est pas lié par les termes des dispositions que les ministres ont insérées dans le bill...

Le bill ne dit pas à quoi cet argent sera affecté. On devra recueillir l'argent et l'impôt sera un fardeau supplémentaire pour le contribuable canadien. L'argent sera versé au Fonds du revenu consolidé du Canada.

L'hon. M. Sharp: Voilà la raison.

M. Olson: Assurément, c'est une des raisons. Le commentaire 270 déclare:

Un simple député peut proposer la rectification de certaines taxes précises...

Cela veut dire, sauf erreur, que la rectification peut se faire sans déranger l'équilibre des voies et moyens. Puis, au paragraphe 4 du commentaire 278, on lit:

(4) Le comité n'est pas lié par les termes des dispositions que les ministres ont insérées dans le bill...

Si Votre Honneur invoque ce commentaire —dont l'autorité n'est pas citée—et si le comité n'est pas lié par les termes de la disposition insérée dans le bill, l'amendement ne modifie pas l'équilibre des voies et moyens. Il ne modifie pas le montant prévu dans le projet de résolution précédant le bill. L'amendement doit donc être recevable.

Le commentaire 278 dit, dans la dernière partie:

...quels que soient les frais qui pourraient en résulter, du moment qu'on n'outrepasse pas le pouvoir conféré par la recommandation royale.

J'estime donc qu'il y a une autorité pour appuyer le député de Grey-Bruce qui cherche à rectifier l'affectation de certaines taxes, tant que son amendement n'entraîne pas une modification du montant des taxes. Je dois ajouter que l'amendement ne doit pas les augmenter, mais d'après bien des commentaires, un simple député peut présenter des motions visant à baisser des taxes. L'amendement du député ne cherche pas à les augmenter, il cherche simplement à les affecter à une fin spécifiée.

Le bill ne précise pas où doivent aller les fonds et cela me tracasse. On doit supposer que les fonds perçus au moyen de ce bill seront versés au Fonds du revenu consolidé. On est donc autorisé à accepter l'amendement du député.

M. Winkler: Le député permet-il que je lui pose une question qui se rattache à la dernière partie de ses explications? Le ministre des Finances a dit à la Chambre qu'il percevait des fonds pour pouvoir verser le supplément à la pension de vieillesse. Comme les fonds perçus dépassent souvent les montants nécessaires prévus, ne serait-il pas normal et honnête de verser les fonds au compte du supplément de la sécurité de la vieillesse? Le ministre a déjà l'ancienne Caisse de la sécurité de la vieillesse. Le budget a été présenté pour percevoir des fonds nécessaires pour acquitter le supplément. Ne serait-il donc pas logique et honnête de verser les fonds à un compte du supplément de la sécurité de la vieillesse?